

La responsabilité civile et pénale de l'organisateur d'une battue

Dans un monde où l'activité cynégétique est parfois montrée du doigt, à tort ou à raison, par les autres usagers de la forêt, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs constitue une préoccupation majeure.

Eu égard à la taille du gibier chassé et aux possibles collisions avec un animal en fuite, la battue, plus que tout autre mode de chasse, cristallise le débat et a rendu indispensable la responsabilisation des chasseurs.

Aujourd'hui, le corpus juridique touche, en la matière, tous ceux qui, au sens de l'article L. 420-3 alinéa 1er du Code l'environnement, s'adonnent à un «acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci».

Il en va ainsi des chasseurs évidemment (cf. notre article dans le numéro 185) mais aussi des organisateurs d'une battue, cette dernière catégorie étant appréciée largement par la jurisprudence.

En effet, aux yeux du juge, les organisateurs de battues comprennent le propriétaire d'un territoire (qu'il exerce lui-même le droit de chasse avec des invités ou le loue sous son nom), le président d'une association de chasse (association loi 1901 ou ACCA), le détenteur d'une chasse commerciale, le preneur d'un bien rural qui exploite les terres et loue à bail la chasse, ainsi que toutes les per-



L'indispensable rond autour du chef de battue donnant les consignes.

sonnes déléguées à l'organisation d'une chasse désignées par les précédentes personnes.

L'auteur se propose de mettre en lumière les risques, sur le plan civil et sur le plan pénal, qu'encourent ces dernières.

Les risques civils pour l'organisateur

A - Le fondement légal de la responsabilité civile des organisateurs de battue

Le fondement de la responsabilité civile des organisateurs de battues réside

dans l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lequel énonce que «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde».

Il faut donc considérer que les intervenants d'une battue sont ceux, au sens de la loi, dont «doit répondre» l'organisateur.

Bien entendu, il ne s'agit pas seulement des postés mais également des rabatteurs, armés ou non.

Les juges cherchent à caractériser une éventuelle carence dans l'organisation de la battue.

À titre d'exemple, la Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 22 mai 2008, a stigmatisé le fait que, avant le début de battue, n'avaient pas été rappelées les consignes de sécurité concernant le repérage précis de la position des chasseurs, l'obligation de tirs fichants, la nomination d'un responsable des lignes de tir et le port de gilets fluorescents.

En l'espèce, l'organisateur a fait valoir qu'il avait appelé les chasseurs à la prudence, ce qui a été jugé manifestement insuffisant par ses juges, lesquels ont estimé que les failles dans l'organisation avaient favorisé la survenance de l'accident.

Sur un plan pécuniaire, les magistrats ont estimé que ces failles avaient concouru à la survenance du dommage



Tir à l'horizontale. Chaque chasseur est responsable de son tir.



Poste surélevé obligatoire dans les zones de plaine.

à hauteur de 30 % et ont donc condamné l'organisateur à relever et garantir le chasseur auteur du tir à hauteur de 30 % des condamnations mises à sa charge.

La Cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 13 mai 2004, a eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité d'un rabatteur armé qui avait tiré, lors d'une battue aux sangliers, sur un autre rabatteur, le blessant mortellement.

L'organisateur, pour se dédouaner, avait mis en avant le fait que le rabatteur malheureux avançait dans un ravin où la progression était difficile et la visibilité mauvaise, l'argument étant retoqué par les magistrats.

La juridiction a estimé que le rabatteur armé avait commis une faute majeure en tirant dans la traque sans même se soucier de la présence éventuelle d'autres rabatteurs et en oubliant que l'usage de son arme n'était possible que pour assurer sa sécurité et celle des chiens accompagnateurs.

Les juges ont, in fine, opéré un partage de responsabilités à hauteur des deux tiers pour le tireur et d'un tiers pour l'organisateur de la battue qui n'a pas pris les mesures de sécurité nécessaires et qui a laissé la battue se dérouler dans un laisser-aller général.

B - La couverture du risque pour l'organisateur de battue

L'organisateur doit impérativement souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile ainsi que celle de ses délégués éventuels.

La police d'assurance souscrite doit couvrir les dommages tant corporels que matériels qui peuvent survenir à l'occasion d'une battue.

La garantie doit couvrir à la fois les personnes morales, une ACCA par exemple, et les personnes physiques exerçant une activité en son sein, notamment dans l'organisation de la battue.

Il faut noter que les juges prennent en compte l'aléa naturel et inhérent à la pratique de la chasse et ne retiennent donc pas systématiquement la responsabilité de l'association en cas d'accident de chasse.

Ainsi, la société de chasse organisatrice de la battue au cours de laquelle un rabatteur est décédé, encorné par un cerf

traqué par les chiens, a été jugée irresponsable de cet accident, la Cour d'appel de Limoges ayant estimé, dans son arrêt du 23 juin 2011, que la participation à cette activité comportait une acceptation du risque et que la société de chasse n'avait pas pour mission d'organiser, de diriger ou de contrôler l'activité de ses membres.

Les risques pénaux pour l'organisateur

Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale de l'organisateur de la chasse ne peut être couverte par une assurance.

Pour celui-ci, le support législatif essentiel de sa responsabilité pénale réside dans l'article 121-3 du Code pénal.

Celui-ci énonce que les personnes physiques «qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de



La signalisation est la responsabilité exclusive de l'organisateur de battue.

l'éviter» sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit «violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement», soit «commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer».

En vertu de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité des personnes morales – et donc des associations de chasseurs – peut être engagée pour les infractions commises «pour leur compte», «par leurs organes ou représentants», c'est-à-dire par l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau, les dirigeants de l'association.

Une association reconnue responsable pénalement risque une peine d'amende dont le montant est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques pour la même infraction.

La personne morale peut également être sanctionnée par la dissolution, le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer certaines activités.

À titre d'exemple, une association de

chasse a été condamnée pour homicide involontaire suite au décès d'un chasseur mortellement blessé par le tir d'un autre chasseur lors d'une battue au grand gibier organisée par l'association.

La Cour d'appel, après avoir énoncé que le décès trouvait sa cause directe dans le tir du chasseur, relève qu'en méconnaissance des consignes diffusées par l'Office national de la chasse, la traque a été sonnée sans matérialisation des postes, sans placement préalable et avertissement donné à chaque tireur, sans rappel de l'obligation de procéder à un tir fichant au sol et sans détermination des angles de tirs.

Les juges ajoutent que l'auteur de l'accident, qui connaissait l'existence de ces consignes et qui était chargé de diriger la battue en agissant pour le compte de la personne morale, a admis qu'il n'avait rappelé aucun de ces impératifs aux participants (Cass. crim., 8 mars 2005).

Un autre exemple de décision de justice est assez représentatif de l'exigence de prudence demandée aux organisateurs



de battue. (Cass. Crim., 14 décembre 2010)

Un chasseur qui participait comme traqueur à une battue aux sangliers organisée par une association communale de chasse agréée a été mortellement blessé par le tir horizontal d'un autre chasseur.

Le président de l'association de chasse a été condamné au visa de l'article 221-6 du code pénal, c'est-à-dire pour homicide involontaire.

L'arrêt retient qu'il a choisi une zone exigüe, rarement utilisée pour la chasse et qu'en méconnaissance du règlement de chasse de l'ACCA qui interdit les postes mobiles et les tirs dans la traque, il a autorisé l'auteur du tir à changer de poste et à tirer dans la friche alors que, compte tenu de la portée de tir de la carabine de ce chasseur, il existait un fort risque d'accident pour les traqueurs.

In fine, il est clair que l'organisation d'une battue en toute sécurité nécessite de la part de l'organisateur un respect scrupuleux et un rappel des règles et que cette fonction tend à se professionnaliser et ne s'improvise plus.

Arnaud Pelpel, Avocat à la Cour